

## Formation action Développement durable pour les établissements sanitaires et médico-sociaux

# Bilan GES et audit énergétique



---

Caen 27 février 2015

# Enjeux

Les établissements sanitaires et médico-sociaux sont de grands producteurs de GES du fait :

- de leur surface de bâtiments chauffés
- des déplacements des personnels, des patients et visiteurs
- que l'énergie grise associée aux intrants (notamment les médicaments et dispositifs médicaux) est considérable

*Un guide sectoriel dédié aux établissements sanitaires et médico-sociaux a été publié par l'Ademe en 2013*

## Les obligations GES des établissements de soin décret (art.75 du 12.07.11)\*

Obligation de réaliser un bilan GES à minima sur :

- scopes/périmètres 1 & 2 (émissions directes et indirectes production électricité, chaleur, vapeur)

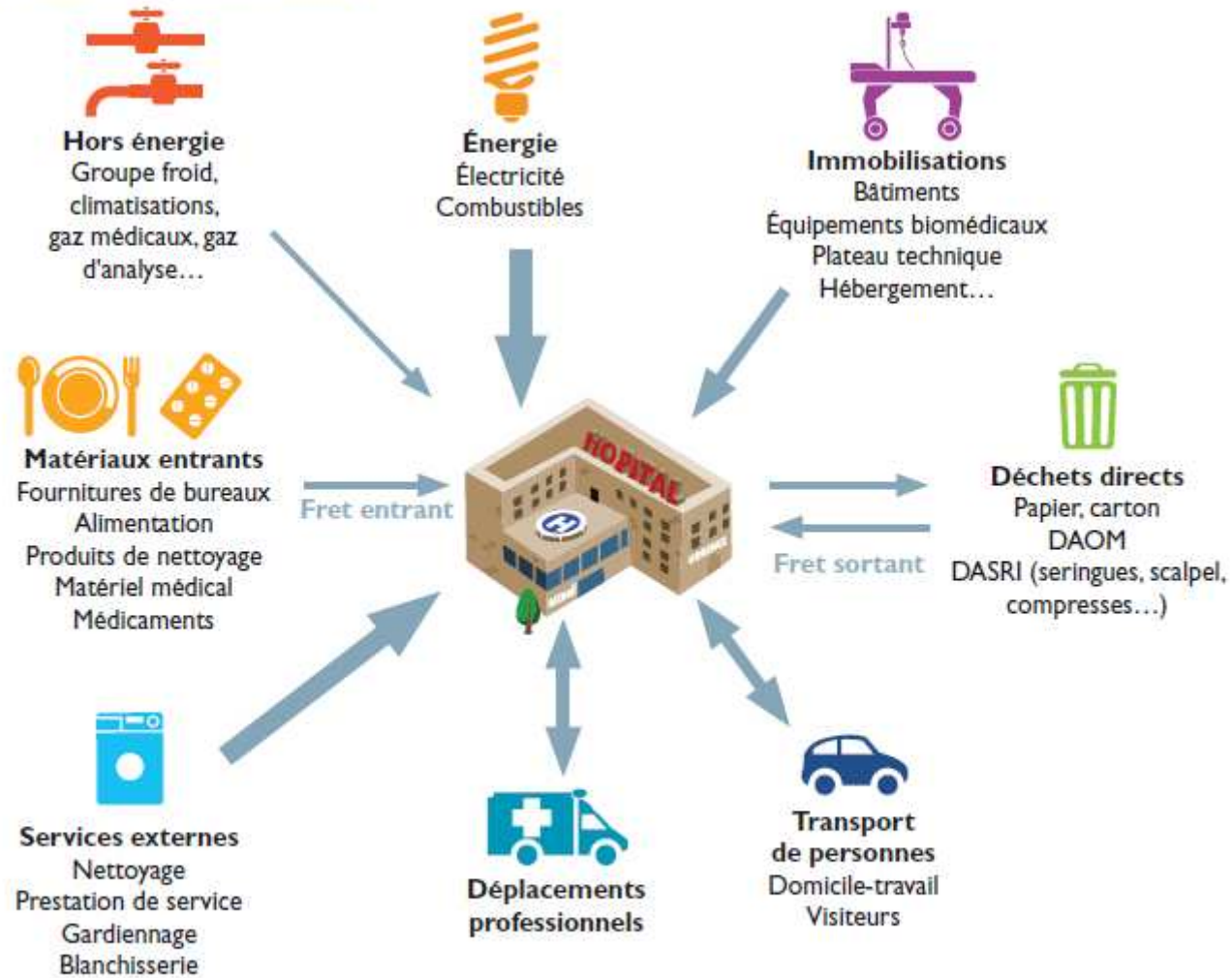
Bilan = émissions GES sur 1 année

Échéance : avant 31.12.12 remis à jour tous les 3 ans

Publics concernés: personnes morales de droit privé de + 500 salariés;

Personnes morales de droit public de + 250 personnes

Figure 8 : périmètre d'étude à prendre en compte et importance des flux\* pour les établissements sanitaires et médico-sociaux



→ \*Flux annuels entrants et/ou sortants  
plus la flèche est grosse, plus le flux d'émissions GES est important

## 4. Format de restitution pour la publication d'un bilan d'émissions de GES

Le format de restitution des données d'un bilan GES préconisé par la méthode officielle pour le Bilan GES réglementaire est le suivant:

### + Description de la personne morale concernée

Raison sociale:

Code NAF:

Code SIREN:

Citer les numéros de SIRET associés à la personne morale

Adresse:

Nombre de salariés:

Description sommaire de l'activité:

Mode de consolidation: contrôle financier/contrôle opérationnel :

Schéma des périmètres organisationnels de la PM retenu:

Description du périmètre opérationnel retenu (catégorie/postes/sources) :

### + Année de reporting de l'exercice et l'année de référence

Année de reporting:

Année de référence:

+ Les émissions directes de GES, évaluées séparément par poste et pour chaque GES en tonnes et en équivalent CO<sub>2</sub>

+ Les émissions indirectes de GES associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée, quantifiées séparément par poste et en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>

+ Les autres émissions indirectes de GES, quantifiées séparément par poste en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, si la personne morale a choisi de les évaluer.

## Extrait du tableau au format de restitution demandé

		Emissions GES (en Tonnes)												différence année de référence et année du bilan (TCO2e)
		année de référence (et année du premier bilan) -Créer autant de colonnes de gaz que nécessaire-						année du bilan suivant -Créer autant de colonnes de gaz que nécessaire-						
catégories d'émissions	Postes d'émissions	CO2 (Tonnes)	CO2 b (Tonnes)	CH4 (Tonnes)	N2O (Tonnes)	Autre gaz: (Tonnes)	Total (TCO2e)	CO2 (Tonnes)	CO2 b (Tonnes)	CH4 (Tonnes)	N2O (Tonnes)	Autre gaz: (Tonnes)	Total (TCO2e)	
Emissions directes	1													
	2													
	3													
	4													
	5													
	Sous total													
Emissions indirectes associées à l'énergie	6													
	7													
	Sous total													

## RESSOURCES: Guide ADEME bilan GES des établissements sanitaires et sociaux

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/realisation-bilan-emissions-ges-etablissements-sanitaires-7643.pdf>



GUIDE SECTORIEL - 2013

# Obligation de réaliser un audit énergétique

**obligation pour les entreprises de plus de 250 salariés de réaliser des audits énergétiques réguliers**, sauf en cas de système de management de l'énergie certifié (SME ISO 50 001)

Exigences sur le contenu des audits, sur les compétences des auditeurs et sur le calendrier :

- Réalisation du premier audit **avant le 5 décembre 2015**
- Audits à renouveler **tous les 4 ans**




# Exigences sur les audits énergétiques

Les **critères minimaux** que les audits doivent contenir sont **définis à l'annexe VI de la directive** :

- **données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables** concernant la consommation d'énergie et (pour l'électricité) les profils de charge;
- **examen détaillé du profil de consommation énergétique** des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- dans la mesure du possible, ils s'appuient, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement [...] ;
- **ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de** dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.
- Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.
- Les **données** utilisées lors des audits énergétiques doivent pouvoir être **conservées** à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

# Les modalités de réalisation des audits



Les entreprises identifiées par leur numéro **SIREN** qui répondent à ces critères ont une obligation de réaliser un audit énergétique selon des modalités opérationnelles définies par un **décret et un arrêté ministériel (en cours de préparation)** qui définiront :

- le contenu et la méthode de l'audit
- les exemptions possibles
- les conditions de reconnaissance de compétence des auditeurs
- les conditions de transmission des résultats
- le régime transitoire pour certains audits réalisés avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes

- Périmètre de l'audit devant couvrir au moins 80% du montant des factures énergétiques (ramené à 65% par dérogation pour audits réalisés avant le 5 décembre 2015)
- Audit porte sur les établissements et activités non couverts par un système de management de l'énergie certifié
- Audit réalisé en suivant les exigences de la norme sur les audits énergétiques NF EN 16 247-1 complétées par les dispositions particulières précisées dans les normes :
  - NF EN 16247-2 : bâtiments
  - NF EN 16247-3 : procédés
  - NF EN 16247-4 : transports
- Possibilité de faire appel à des référentiels spécifiques complémentaires (secteurs techniques industriels) et de procéder à un échantillonnage sur bâtiments aux activités similaires